



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 37858

Texte de la question

M Francis Hardy attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le fait que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux memes obligations reglementaires et au meme regime fiscal. Les contrats d'assurance des caisses d'assurances mutuelles agricoles echappent a la taxe sur les contrats d'assurance exigee des autres entreprises d'assurance. Les mutuelles regies par le code de la mutualite, dites de 1945, sont egalement exonerees de taxes pour certaines categories de garanties ; elle ne sont en outre pas soumises aux regles tres contraignantes que la loi impose a toute entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne les obligations reciproques de l'assureur et de l'assure, les regles comptables, la solvabilite et l'investissement. Ces disparites de traitement reglementaire et fiscal faussent le jeu de la concurrence ; elles instituent au surplus une inegalite entre les citoyens consommateurs d'assurances, puisque les taxes supportees par l'assure, mais aussi la protection dont il beneficie, varient suivant la personnalite juridique de l'organisme assureur. Rien ne paraissant justifier ces discriminations reglementaires et fiscales, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour les faire disparaitre, de facon a permettre que s'instaurent les conditions d'une concurrence normale entre tous les organismes qui proposent au public des contrats d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - sont fondees sur le fait que les societes et caisses d'assurance mutuelles agricoles regies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualite, d'autre part, ne sont pas dans la meme situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont regis par des dispositions specifiques, a eux seuls applicables, relatives notamment a leur objet ou a leur gestion. C'est ainsi que les societes ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions edictees par l'article 1235 du code rural, c'est-a-dire etre des societes ou caisses d'assurances mutuelles gerees et administrees gratuitement, qui n'ont en vue, et ne realisent en fait, aucun benefice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques specifiques a l'activite agricole. De meme, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre Ier du code de la mutualite, des groupements a but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'interet de ceux-ci ou de leur famille, une action de prevoyance, de solidarite ou d'entraide visant notamment la prevention des risques sociaux et la reparation de leurs consequences, l'encouragement de la maternite et la protection de la famille, le developpement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amelioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a ete devolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultes engendrees, d'une maniere plus generale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la realisation a l'echeance 1992 du grand marche interieur europeen. C'est pourquoi il a confie a un groupe de travail, preside par M Marcel Boiteux, la mission d'etudier l'ensemble des mesures fiscales rendues necessaires par cette echeance.

Données clés

Auteur : [M. Hardy Francis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37858

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1088

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2008